Modification partielle du PAZ/RIC 2018

Version pour demande d'homologation après approbation par l'Assemblée primaire (18 juin 2018)

Avec compléments répondant au premier rapport du SDT (4 février 2019) et à la première prise de position du SAIC (7 août 2019)

Avec compléments répondant au préavis du SFCEP du 16 avril 2020

Avec compléments répondant au rapport de synthèse du SDT du 12 mars 2021

AN

CAHIER DES CHARGES : ATELIER NATURE

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	Le cahier des charges concerne les terrains situés au Sud-Ouest du Lac de Chermignon, sur un secteur entouré de pistes de ski et de forêt (alt. 1'560 m). Le site est constitué d'une clairière, formée par la piste de ski, de chemins existants et de forêt. La clairière résulte du passage de l'ancienne télécabine de Chetzeron, dont des fondations abandonnées de pylônes subsistent au milieu du site. Au niveau des valeurs naturelles, une pessière à laiche blanche est présente sur le site qui inclut également des pieds d'orchis de Fuchs (*Dactylorhiza maculata subsp. Fuchsi*) ainsi que du genêt radié (*Genista radiata*), toutes deux des espèces protégées selon l'annexe 2 OPN. L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants : • contribuer de manière efficace à la diversification du tourisme estival sur la station de Crans-Montana par la mise en place d'un Atelier nature ; • développer harmonieusement des activités récréatives, culturelles et ludiques en rapport avec le site ; • réaliser un ensemble d'expositions et de modules interactifs, à buts didactiques, ludiques, scientifiques et d'expérimentation ; • garantir l'intégration paysagère, le respect des valeurs naturelles et des arbres par l'Atelier Nature.

IMP	:	Les mesures impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.
DISP	:	Les mesures dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal, le mode de gestion peut s'en écarter dans le détail.
IND	:	Les mesures indicatives ont valeur de proposition.

FORÊT	Le projet s'intègre dans la forêt sans aucun défrichement d'arbres âgés et les installations sont prévues de sorte qu'un minimum d'arbres soient abattus **(E)**. Si les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la décision d'homologation de la modification partielle du PAZ/RIC, le terrain retournera automatiquement à son affectation initiale sans autre procédure.	IMP
VALEURS NATURELLES	L'ensemble des réalisations doit tenir compte et préserver les valeurs naturelles (*Gymnadenia conopsea, Consolida regalis, Dactylorhiza maculata, Filipendula vulgaris*) présentes. L'emplacement des aménagements doit être défini afin de maintenir et protéger sur le long terme ces valeurs naturelles. Les constructions tiendront compte de ces valeurs naturelles existantes et les préserveront par une planification et un concept architectural adapté. Si des espèces rares et/ou protégées ne peuvent pas être sauvegardées, celles-ci doivent être transplantées à proximité d'un milieu équivalent. Ce travail est à effectuer par un-e biologiste ou une personne spécialisée. Pour les aménagements extérieurs, les conditions suivantes seront respectées : • Constructions : utilisation au maximum de matériaux naturels (bois, pierre) ; • Ensemencement des surfaces terrassées : semis pour prairie mi-sèche (*Mesobromion*) avec écotypes locaux (sur le modèle OH-chg Walliser-Trockenrasen Myko) ; • Plantations : utilisation d'espèces de la pessière et de buissons xérothermophiles ; • Au moins un plan d'eau favorable aux amphibiens doit être créé, avec au moins une rive non accessible au public ; • Si le site avec présence d'orchidées doit être détruit, les pieds d'espèces protégées seront transplantés dans un site adapté, par exemple celui de la prairie humide du Zotset, située à 500 mètres au Nord-Est, en amont du lac de Chermignon ; • Aucune illumination nocturne n'est permise durant la saison d'activité des chiroptères et des insectes, soit de mi-mars à mi-octobre. Les secteurs non touchés par les constructions et aménagements extérieurs prévus seront soigneusement protégés durant les travaux.	IMP

IMP	:	Les mesures impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.
DISP	:	Les mesures dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal, le mode de gestion peut s'en écarter dans le détail.
IND	:	Les mesures indicatives ont valeur de proposition.